PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté inter-préfectoral n° 2020 – 16013

prescrivant, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95) et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine :

–l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Puits n° 1 (153-4X-0002), Puits n° 2 (153-4X-0033) et Puits n° 3 (153-4X-0048), situés à Marly-la-Ville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à R. 1321-6 ;

Vu le code rural modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le conseil du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bellefontaine :

– valide le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages puits n° 1 (153-4X-0002), puits n° 2 (153-4X-0033) et puits n° 3 (153-4X-0048),

– valide l'autorisation de solliciter le préfet du Val-d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique,

– approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages ci-dessus précisés,

– mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,

– autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant ;

– une notice explicative,
– une délibération du SIAEP de Bellefontaine,
– un dossier technique comprenant :
. l'actualisation de l'étude hydrogéologique (SUEZ, 2019)
. l'actualisation de l'étude environnementale (SUEZ, 2019)
. une étude hydrogéologique (AH2D, 2012)
. une étude environnementale (AH2D, 2012)
. l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. du CHAYLA, 2012)
. une étude technico-économique (AH2D, 2015)
– un état parcellaire
– un plan parcellaire
– un plan topographique PPI – forages Marly 2 et 3 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 8 octobre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 par lequel la préfète de l'Oise donne son accord pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de La Chapelle-en-Serval, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz (95), et La Chapelle-en-Serval (60), au profit du SIAEP de Bellefontaine, **du samedi 23 janvier au mardi 23 février 2021 inclus**, à une enquête publique unique inter-préfectorale relative aux forages puits 1, 2 et 3 situés à Marly-la-Ville, et préalable à :

1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz et La Chapelle-en-Serval, pendant toute la durée de l'enquête, **du samedi 23 janvier au mardi 23 février 2021 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : www.marly-la-ville.fr

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Marly-la-Ville au 2e étage dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes et l'autorisation au titre du code de l'environnement, sur les registres ouverts à cet effet dans les communes concernées et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : siaepbellefontaine@marlylaville.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M. Abdelmajid GUESSOUM, attaché territorial de collectivité locale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra le public, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Marly-la-Ville
– samedi 23 janvier 2021 de 9h à 12h
– mardi 23 février 2021 de 13h30 à 18h

Mairie de Saint-Witz
– jeudi 4 février 2021 de 15h à 19h

Mairie de La Chapelle-en-Serval
– mercredi 10 février 2021 de 10h à 12h

Mairie de Fosses
– lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h15

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise et deux journaux locaux de l'Oise.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

Article 6 : Monsieur Smaïl SLIMANI recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'environnement – Service eau et assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 25 37 27 / Mél. : smail.slimani@valdoise.fr

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :
- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SIAEP de Bellefontaine, les maires de Marly-la-Ville, Fosses, Saint-Witz, La Chapelle-en-Serval et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 15 DEC. 2020

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

La préfète de l'Oise,